

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 304 portant dégrèvement en matière de cotes irrecouvrable.

n° 304

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
10 mars 1950Numéro JO
n° 3 du 31/03/1950Date du numéro
31 mars 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents : Vu l'arrêté n° 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en Côte française des Somalis en ce qui concerne les contributions directes, et en particulier l'article 263 du code général des impôts directs

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 8 mars 1950.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les cotes ou portions de cotes portées sur les états de cotes irrécouvrables n°s 1 à 7 de l'exercice 1944 et nos 1 à 6 de l'exercice 1945 sont allouées en non-valeur et il est prononcé décharge des sommes ci-après

Etat n° 1. — Revenus.....	37.610		
70 Etat n° 1. — Guerre	50.775 » Etat n° 2. — Impôt personnel.....	5.920 » Etat n° 3. — Patentes	13.415
» Etat n° 4. — Chiffre d'affaires.	1.500 » Etat n°5. — Foncier.....	2.100 Etat n° 6. — Transports.....	2.100
Etat n° 7. — Armes à feu.....	5.140		
Total	118.544		
70 Soit la somme de cent dix-huit mille cinq cent quarante-huit francs soixante dix centimes.			
2° Exercice 1945. Etat n° 1. — Personnel.....	6.260		
Etat n° 2. — Foncier.....	1.548		
Etat n° 3. — Patentes.....	1.500		
Etat n°5. — Traitements et			
Etat n°4. — Bénéfices salaires.....	1.500		
Etat n° 5. — Revenus.....	11.367		
Etat n° 5. — Taxe de guerre.....	4.484		
20 Etat n° 6. — Transports.....	4.820		
TOTAL	37.328		
20 Soit la somme de trente-sept mille trois cent vingt huit francs vingt centimes.			

Art. 2. — Les sommes sus-indiquées font l'objet d'un mandatement au nom du trésorier-payeur sur le

chapitre VII du budget local. Art. 3. — Le trésorier-payeur, le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité, et le chef du service des contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

